



COMMUNE DE CODOGNAN

ARRETE N° C82/2023

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu le programme de l'école des raseteurs de la Petite Camargue,

Considérant la nécessité de prévoir et d'édicter les mesures de sécurité applicables en la circonstance en vue de préserver la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 – Le parking des arènes est interdit au stationnement et à la circulation le **samedi 30 septembre 20223 de 12 heures à 22 heures** à l'exception des véhicules de secours et des organisateurs dont les plaques d'immatriculation sont les suivantes : BE 547 XV, GC 592 TD, GJ 829WY et EZ 473 DP.

Article 2 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Communautaire,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,

chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Philippe GRAS

